



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la
commune de Fons-outre-Gardon (30)**

N° saisine 2017-5044
n°MRAe 2017DKO72

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5044 ;
- élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Fons-outre-Gardon (30), déposée conjointement par la commune de Fons, en charge de la gestion des eaux pluviales en dehors des zones urbaines et par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en charge de la gestion des eaux pluviales en zones urbaines ;
- reçue le 27 mars 2017 et considérée complète le 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 avril 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Fons-outre-Gardon (1 366 habitants en 2014 – source INSEE) élabore son zonage d'assainissement pluvial au titre des alinéas 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales¹, conjointement à la réalisation d'autres procédures (élaboration du PLU, révision du zonage d'assainissement des eaux usées, réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision de l'autorité environnementale n°2016-4610 du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision de l'autorité environnementale n°2016- 4745 du 8 février 2017 ;

Considérant que la commune se situe au sein des sous-bassins versants du Teulon, du ruisseau de Lens, du Fourniller et de la Sèpe, appartenant au bassin versant de la Braune dont le Gardon constitue l'exutoire sur la commune de La Calmette ;

Considérant que le projet du zonage pluvial consiste, au regard des alinéas 3° et 4° précédemment mentionnés :

- à définir une zone correspondant aux axes hydrographiques du territoire (ruisseau de Lens, du Fourniller et de la Sèpe – zone « 1a ») où l'imperméabilisation n'est pas permise et où des règles de recul vis-à-vis du cours d'eau sont instaurées, afin d'assurer la maîtrise des débits et d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- à définir l'ensemble de la commune comme « zone de ruissellement » (zone 1c), au sein desquelles des mesures sont prises pour assurer la collecte et le stockage éventuel des eaux pluviales (à l'exception du centre urbain, trop dense pour mettre en place de façon pragmatique de la rétention à la parcelle) ;

¹Selon ces alinéas, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

– à définir des règles de vide sanitaire sur l'ensemble de la commune ainsi que des règles de stockage et eaux de toiture nouvelle et de débit de fuite pour les opérations groupées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

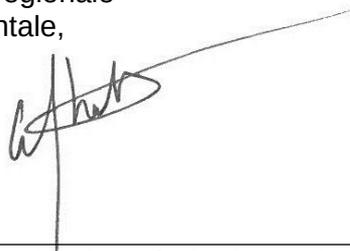
Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Fons-outre-Gardon (30), objet de la demande n°2017-5044, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 mai 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.